



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Premier boisement de terres agricoles, à Verzenay (51)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. Jean-Christophe Faucomprez - 51100 Reims », reçu complet le 19 février 2025, relatif au projet de premier boisement de terres agricoles, à Verzenay (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2025 ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser une surface de 3,4 ha, à usage actuel de friche agricole, selon le dossier ;
- qui vise la plantation de « Paulownia » ("P.FORTUNEI X P. TOMENTOSA X P. ELONGATA"), espèce « triple hybride » stérile et non invasive, selon le dossier ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : ZL 0023 ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- dans un secteur présentant un enjeu fort au titre du paysage :
 - au pied de la « Cuesta d'Île-de-France », unité paysagère emblématique de la Montagne de Reims ;
 - en limite d'une parcelle de l'AOC Champagne, dont le vignoble est inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, sous l'appellation des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts sur la biodiversité en phase de chantier, en particulier sur les espèces inféodées aux friches agricoles, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et ***pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :***
 - ***de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;***
 - ***le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :***
 - ***en analysant les impacts liés au projet ;***
 - ***le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;***
 - ***dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;***
- les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et ***pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;***
- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, et pour lesquels ***il revient au maître d'ouvrage :***
 - ***de ne pas dégrader la fonctionnalité pédologique de la zone humide éventuelle ;***
 - ***quoi qu'il en soit, de ne pas installer de drainage artificiel ou de fossés drainants sur les parcelles concernées ;***
- les impacts sur le milieu naturel liés au caractère invasif des essences plantées, pour lesquels :
 - le dossier indique que l'espèce plantée est stérile et non invasive ;
 - cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :
 - le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, Antenne Champagne-Ardenne, indique que, bien que présentée comme stérile, la reproduction végétative reste possible ; l'espèce peut se disséminer à partir d'un simple morceau de tige ou de racine ;
 - le Paulownia est considéré comme invasif dans d'autres pays d'Europe et régions de France ; de plus, il est depuis 2021 sur la liste d'alerte espèces invasives de l'Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) ;
 - le centre de ressources Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) alerte sur les risques du développement de la culture de « Paulownia tomentosa » dans l'Hexagone et préconise d'appliquer « le principe de précaution et ne pas planter à proximité des sites à forts enjeux biodiversité (Natura 2000, RNN, RNR...) et des milieux naturels favorables à Paulownia tomentosa (ripisylves, zones humides...) » ;

- **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **d'analyser les enjeux évoqués ci-dessus ;**
 - **le cas échéant, étudier des solutions alternatives au projet ;**
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser la plantation d'une haie en périphérie du projet, composée d'essences locales : charme, noisetier, érable champêtre et cornouiller mâle ;
 - cependant, le flanc nord de la Montagne de Reims est composé d'un paysage ouvert à vocation agricole et viticole, permettant la lecture du coteau depuis l'ensemble de la vallée de la Vesle ; les éléments végétalisés sont composés d'arbres isolés, d'alignements ou de talus plantés composés exclusivement d'essences indigènes ; l'évolution de la destination de cette parcelle agricole au profit d'une production forestière de quinze à vingt mètres de hauteur est susceptible de nuire à l'équilibre des structures paysagères du triptyque paysager de la Montagne de Reims ;
 - **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **d'analyser les enjeux évoqués ci-dessus ;**
 - **le cas échéant, étudier des solutions alternatives au projet ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles, à Verzenay (51), présenté par le maître d'ouvrage « M. Jean-Christophe Faucomprez », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 MARS 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.